

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT DELEGATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE AU PRESIDENT PROVISOIRE**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 18  
DECEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'accorder, à compter du 18 décembre 2020, délégation au Président provisoire de l'EPE UCA, comme suit :

- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- pour désigner des représentants de l'EPE UCA au sein d'instances extérieures ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, en cas d'incapacité du conseil d'administration à se réunir, selon les conditions suivantes :
  - o Les budgets rectificatifs par délégation ne seront autorisés que pour les opérations suivantes :
    - recette nouvelle visant à ajuster la dotation de fonctionnement allouée par l'Etat ;
    - recette nouvelle liée à la signature de nouveau(x) contrat(s) et ouverture concomitante de crédits pour les dépenses afférentes à ce(s) contrat(s) ;
    - réduction de dépenses de fonctionnement dans le cas où la dotation de l'Etat serait soit inférieure à celle envisagée lors des prévisions budgétaires, soit pour partie gelée.
  - o Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le Président provisoire rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations dans les meilleurs délais.

## **Article 2 :**

Dans l'attente de la constitution du Directoire de l'Université, de déléguer, à compter du 18 décembre 2020, au Président provisoire les compétences suivantes qui, en application de l'article 22 des statuts, auront vocation à être déléguées au Directoire :

**2.1 : Accords et conventions**, les seuils ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
  - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
  - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
  - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
  - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

**2.2 : Autorisation d'ester en justice :**

- pour engager toute action en justice;

**2.3 Finances :**

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meublé réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le Président provisoire rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations dans les meilleurs délais.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président Provisoire,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA  
DELIBERATION A DISTANCE 2020-12-18-17

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*